



Mairie de CERBERE
66290

Tél. 04.68.88.41.85



Cerbère, le 02 décembre 2020

Monsieur Christian GRAU,
Maire de CERBERE

A

Monsieur le Président
Centre de Gestion du 66
Centre Del Mon
35 Boulevard Saint Assisclé, bat. B
BP 901
66 020 PERPIGNAN cedex

Objet – Délibération soumise pour avis au Comité Technique

Monsieur le Président

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 08 octobre dernier, il a été proposé de modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) afin qu'elle soit maintenue pendant les congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et en cas d'accident de service,.

De même, une délibération a été prise pour la Police Municipale pour le maintien de l'IAT et de la prime spéciale.

Il a également été proposé de modifier le complément indemnitaire annuel (CIA) afin qu'il soit maintenu pendant les congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption et soit adapté en fonction de la durée des congés pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et en cas d'accident de service.

Enfin En application de la délibération n°090_2020 portant mise en place des entretiens professionnels annuels, la fixation du montant du CIA sera à compter de 2021 annexée sur les résultats de l'entretien professionnel annuel et notamment sur la poursuite des objectifs fixés, la motivation de l'agent et tous les critères préalablement définis et communiqués à l'agent.

Ces modifications sont proposées dans le but de favoriser les conditions sociales des agents de notre collectivité. Pour ces motifs, nous soumettons la délibération que vous trouverez annexée à ce courrier pour avis au Comité Technique de votre Centre de Gestion.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes respectueuses salutations.

 Le Maire,
Christian GRAU



N° 092/2020

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Convocation : 05/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CERBERE
Séance du huit octobre 2020**

L'an deux mille vingt et le huit octobre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **CERBERE** dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans un lieu modifié et désormais situé au sein de la salle Clausells située au 23 avenue du Général de Gaulle à Cerbère afin de respecter les dispositions relatives à la lutte contre la contamination et la propagation du COVID-19, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christian **GRAU**.

Présents : MM. Christian **GRAU**, Françoise **BASTELICA**, Jérôme **CANOVAS**, Marie **ARIZA**, Luis **ARES**, Violaine **MARIANNE**, Jean-Louis **MARQUES**, Yannick **CONEGERO**, Michel **BIAL**, Régine **LEVACHER**, Madame Carole **DUCIEL**, Madame Claire **KIRCH**, Madame Marie **CABASSOT**.

Procurations : Monsieur Daniel **GALY** à Madame Marie **ARIZA**, Monsieur Boris **IGONET** à Madame Violaine **MARIANNE** ;

Absents excusés : Monsieur Daniel **GALY**, Monsieur Boris **IGONET**

Monsieur Jérôme **CANOVAS** a été nommé Secrétaire de Séance

OBJET – Délibération portant modification du régime indemnitaire de la commune de Cerbère – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°30/2017 portant modification du régime indemnitaire de la commune de Cerbère et portant institution du RIFSEEP modifiée par la délibération n°004-2020 du 17 février 2020,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les modalités suivantes :

1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2. – Les bénéficiaires :

La prime sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité ainsi qu'aux agents contractuels.

3 déterminations des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie A : Attaché territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service	20 400 €	11 160 €

Catégorie C : Adjoint administratifs territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Catégorie C : ATSEM

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant à la filière technique	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Catégorie C : Adjointes techniques territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant à la filière technique	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

4. Réexamen annuel du montant attribué à l'agent

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonction
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, L'IFSE :

- Sera maintenue pendant les congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et en cas d'accident de service.
- Ces nouvelles modalités de maintien seront applicables aux congés susvisés contractés à compter du 1^{er} janvier 2021.

6 : Périodicité

L'IFSE sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

7 Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

8. Date d'effets

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

- De modifier le complément indemnitaire annuel (CIA)

1 Principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Bénéficiaires

La prime sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité ainsi qu'aux agents contractuels.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A – Attachés territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels Plafonds
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	5670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4500 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable de service	3600 €

Catégorie C : Adjoint administratifs territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels Plafonds
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, sujétions, qualifications	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €

Catégorie C : ATSEM

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels Plafonds
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €

Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels Plafonds
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant à la filière technique	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €

Catégorie C : Adjointes techniques territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels Plafonds
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant à la filière technique	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €

4. Réexamen annuel du montant attribué à l'agent

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen chaque année, à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

En application de la délibération n°090_2020 portant mise en place des entretiens professionnels annuels, les entretiens professionnels annuels seront mis en place au sein de la collectivité à compter d'octobre 2020

La fixation du montant du CIA sera à compter de 2021 annexée sur les résultats de l'entretien professionnel annuel et notamment sur la poursuite des objectifs fixés, la motivation de l'agent et tous les critères préalablement définis et communiqués à l'agent.

5. Modalités de maintien ou de suppression CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, le CIA :

- Sera maintenu pendant les congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption,
- Sera adapté en fonction de la durée des congés pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et en cas d'accident de service.

6 : Périodicité du versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel (mois de novembre de chaque année) et ne sera pas reconductible annuellement d'une année sur l'autre. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

8. Date d'effets

Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels.

Ces nouvelles dispositions seront soumises pour avis au comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées orientales

- De dire que cette délibération annule et remplace :
 - la délibération n°30/2017 portant modification du régime indemnitaire de la commune de Cerbère et portant institution du RIFSEEP du 29 mars 2017
 - la délibération 004/2020 du 17 février 2020 du même objet

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de rejet expresse ou tacite de l'administration à son recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Christian GRAU

Acte Rendu exécutoire après :

Dépôt en Sous-Préfecture de CERET. le :
Affiché le :

N° 093/2020

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Pour : 15
Contre: 0
Abstention : 0
Convocation : 05/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CERBERE**
Séance du huit octobre 2020

L'an deux mille vingt et le huit octobre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **CERBERE** dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans un lieu modifié et désormais situé au sein de la salle Clausells située au 23 avenue du Général de Gaulle à Cerbère afin de respecter les dispositions relatives à la lutte contre la contamination et la propagation du COVID-19, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christian **GRAU**.

Présents : MM. Christian **GRAU**, Françoise **BASTELICA**, Jérôme **CANOVAS**, Marie **ARIZA**, Luis **ARES**, Violaine **MARIANNE**, Jean-Louis **MARQUES**, Yannick **CONEGERO**, Michel **BIAL**, Régine **LEVACHER**, Madame Carole **DUCIEL**, Madame Claire **KIRCH**, Madame Marie **CABASSOT**.

Procurations : Monsieur Daniel **GALY** à Madame Marie **ARIZA**, Monsieur Boris **IGONET** à Madame Violaine **MARIANNE** ;

Absents excusés : Monsieur Daniel **GALY**, Monsieur Boris **IGONET**

Monsieur Jérôme **CANOVAS** a été nommé Secrétaire de Séance

OBJET : 4.5 Régime indemnitaire – Révision du régime indemnitaire des agents de Police Municipale de la commune.

Le Maire de la commune de Cerbère,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres

VU le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des gardes champêtres, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi de directeur de police municipale.

VU le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé de modifier le régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et non titulaire de la filière de police municipale.

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants pour un temps de travail à 100%

Grades	Effectif (a)	Montants de référence au 01/02/2017 (b)	Coefficient ≤ 8 (c)	Crédit global (à l'arrondi supérieur) (a x b x c)
Brigadier-chef principal	1	475.32 €	8	3802.56 €
Gardien de police municipale	1	495.94 €	8	3 967.52 €
			TOTAL	7 770.08 €

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence seront indexés sur la valeur du point.

La modulation retenue sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Les attributions individuelles seront déterminées en fonction des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- son niveau de responsabilité
- sa manière de servir,
- son ancienneté

La périodicité des versements : une partie des IAT sera versée mensuellement et une part sera versée annuellement sans pour autant pouvoir excéder le crédit global ouvert pour chaque grade.

L'IAT sera maintenue pendant les congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, ou accident de service.

Une indemnité spéciale de fonction: Les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle. Par dérogation au principe d'équivalence avec les corps de l'Etat, sur lequel est en général fondé le versement aux fonctionnaires territoriaux des avantages indemnitaires liés à l'appartenance à un cadre d'emplois, le bénéfice de cette prime découle de l'application d'un texte spécifique aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et de celui des gardes champêtres.

Dans chaque collectivité, l'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire ; il est donc subordonné à une délibération de l'assemblée compétente.

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

Le taux retenu pour les agents de police municipale pourrait être fixé à 20% maximum (Gardien de police municipale, Brigadier, Brigadier-Chef Principal) et sera modulé en fonction des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son niveau de responsabilité
- sa manière de servir,
- son ancienneté

L'indemnité spéciale de fonction sera maintenue pendant les congés annuels, pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, ou accident de service.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

D'approuver les modifications du régime indemnitaire ainsi proposées
Dit que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels.
De dire que la présente délibération sera soumise pour avis au Comité Social Territorial.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Délibération prise à l'unanimité des membres présents et représentés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Sous-Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire Christian GRAU

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-Préfecture P.O. le :
Affiché / Notifié le :